

primé et ses biens mis sous séquestre comme biens nationaux.

Le 16 octobre 1792, sur l'ordre de la municipalité, inventaire est fait, — par le juge de paix du canton de la Fédération, — de tous les effets et meubles trouvés dans la maison de l'Œuvre ; la sœur Guérin en est constituée gardienne.

*

* *

Dans la séance du 21 décembre suivant, le Corps municipal de Lyon arrête :

1^o Que les citoyens, préposés à la manutention des différents établissements des Marmites, sont autorisés à distribuer les *chemises, couvertures, bouillons, potions, cordiaux* et autres secours semblables; — et, à cet effet, les scellés qui auraient été apposés sur ces objets, seront levés;

2^o Que les ci-devant trésoriers et trésorières sont autorisés à continuer leurs fonctions, sauf à rendre compte à la municipalité, s'ils en sont requis ;

3^o Que « la distribution de *pain et autres objets de comestibles et chauffage reste supprimée*, attendu que la Société fraternelle est chargée de fournir ces secours. *Toutefois*, l'Œuvre des Marmites ne cessera pas de faire ces distributions, avant que l'on soit assuré qu'elles seront faites par la Société fraternelle. »

*

* *

Le 21 germinal an III (10 avril 1795), le bail de la maison des sœurs est mis aux enchères et adjudgé, au prix de sept cents francs, pour une durée de trois ans.